

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 41.

Séance du mardi 25 mars 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT
LE CAUTIONNEMENT.

* * *

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 41 DU 25 MARS 1986
CONCERNANT LE CAUTIONNEMENT.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 18 juillet 1985, notamment l'article 23, 1er alinéa qui stipule que le travailleur ne peut être tenu de fournir un cautionnement qu'en conformité des stipulations d'une convention collective de travail ou, à défaut d'une telle convention, d'une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,

II. Champ d'application.

Article 2.

La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs, engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée pour autant que :

- 1° l'importance des stocks, biens, sommes ou valeurs qui sont confiés à ces travailleurs soit au moins égale à un mois de rémunération;
- 2° ces travailleurs exercent l'une des fonctions suivantes :
 - gérant de succursale;
 - représentant de commerce;
 - caissier attaché à un service de comptabilité;
 - dépositaire;
 - agent commercial représentant une entreprise étrangère en Belgique.

Pour les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement variable, il faut entendre par "rémunération" : le revenu minimum mensuel moyen fixé par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente ou, à défaut, en vertu de la convention collective de travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, conclue le 25 juillet 1975 au sein du Conseil national du Travail.

Commentaire.

Le champ d'application de la présente convention collective de travail ne vise que certaines catégories -énumérées limitativement- de travailleurs qui sont occupés dans différents secteurs de la vie économique et à qui des stocks, des biens, des valeurs ou des sommes importants peuvent être confiés.

III. Montant et conditions d'octroi.

Article 3.

L'importance des stocks, biens, sommes ou valeurs confiés au travailleur est fixée par accord écrit au moment de la constitution du cautionnement.

Article 4.

Le montant du cautionnement ne peut être supérieur respectivement à l'équivalent de un ou trois mois de rémunération selon que la rémunération annuelle ne dépasse pas ou dépasse 811.000 F.

Ce montant de rémunération est adapté annuellement en application des dispositions de l'article 131 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Commentaire.

Le montant de rémunération de 811.000 F, qui correspond à la limite de rémunération d'application à partir du 1er janvier 1986 pour la fixation de la durée de la période d'essai des employés, suit la même évolution que cette limite de rémunération, et ce conformément aux conditions et modalités fixées à l'article 131 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5.

Le montant du cautionnement peut être adapté une fois par an, au cours du mois de la date d'anniversaire de l'entrée en service du travailleur.

Pour les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement variable, le montant du cautionnement peut être adapté la première fois après six mois s'il s'avère que le montant de la rémunération mensuelle moyenne réellement gagnée pendant cette période dépasse un douzième du montant de la rémunération annuelle fixé à l'article 4.

Tant le travailleur que l'employeur peuvent prendre l'initiative de cette révision.

Article 6.

Le paiement du cautionnement se fait au moyen de retenues sur la rémunération selon les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Toutefois, l'employeur peut demander au travailleur, au moment de son engagement, le versement d'une somme dont le montant ne peut excéder l'équivalent d'un mois de rémunération.

Pour les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement variable, il faut entendre par "rémunération", le revenu minimum mensuel moyen fixé par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente ou, à défaut, en vertu de la convention collective de travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen conclue le 25 juillet 1975 au sein du Conseil national du Travail.

IV. Dispositions finales.

Article 7.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre vingt-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

J. VAN HOLM.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond",
La Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

M. VERCAUTEREN.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

L. STRAGIER.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

L. DE VOS.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.